

VD_OMNI AC.2024.0120 vom 18. September 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-09-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2024.0120

FR: VD_OMNI AC.2024.0120 du 18 septembre 2024

IT: VD_OMNI AC.2024.0120 del 18 settembre 2024

Regeste

A. _____, B. _____, C. _____, Commune de Vevey | Recours pour déni de justice au motif que la Municipalité de Vevey n'a pas donné suite à la demande des recourants de soumettre à la procédure de permis de construire le projet de Fan Zone dans le Jardin du Rivage pour la durée des championnats de foot Euro 2024. La question de l'intérêt actuel au recours est laissée ouverte. La municipalité n'avait pas à se saisir de la requête des recourants dès lors que les installations concernées ne sont pas soumises au permis de construire, ce dont les recourants avaient déjà été informés. Il n'y a ainsi pas de déni de justice. Les griefs relatifs aux nuisances sonores de la manifestation sont à examiner dans le cadre de la procédure POCAMA et sont donc irrecevables dans le cadre de la présente procédure. Rejet du recours.

Erwägungen

E. 1

Il convient en premier lieu d'examiner la recevabilité du recours et en particulier la qualité pour recourir des recourants. a) Selon l'art. 75 let. a de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), a qualité pour former recours toute personne physique ou morale ayant pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou ayant été privée de la possibilité de le faire, qui est atteinte par la décision attaquée et qui dispose d'un intérêt digne de protection à ce que cette décision soit annulée ou modifiée. L'intérêt digne de protection consiste dans l'utilité pratique que l'admission du recours apporterait au recourant en lui évitant de subir un préjudice de nature économique, idéale, matérielle ou autre que la décision attaquée lui occasionnerait (ATF 138 III 537 consid. 1.2.2). En outre, l'intérêt digne de protection doit être actuel, c'est-à-dire qu'il doit exister non seulement au moment du dépôt du recours, mais encore au moment où l'arrêt est rendu. S'il disparaît pendant la procédure, la cause est rayée du rôle comme devenue sans objet (TF 2C_423/2007 du 27 septembre 2007 consid. 1). Le juge renonce exceptionnellement à l'exigence d'un intérêt actuel au recours, lorsque la contestation peut se reproduire en tout temps dans des circonstances identiques ou analogues, que sa nature ne permet pas de la trancher avant qu'elle ne perde son actualité et que, en raison de sa portée de principe, il existe un intérêt public suffisamment important à la solution de la question litigieuse (ATF 142 I 135 consid. 1.3.1; 141 II 14 consid. 4.4; 136 II 101 consid. 1.1; cf., s'agissant d'un festival de musique récurrent, CDAP AC.2013.0331 du 12 février 2014 consid. 1). b) En l'occurrence, dans leur mémoire du 2 mai 2024, les recourants ont conclu principalement au renvoi de la cause à la municipalité afin qu'elle mette en œuvre une procédure de permis de construire, ainsi que toute autorisation requise au sens de la LPE et l'OPB, au sens de l'art. 68 a RLATC. Dans leur écriture du 18 juillet 2024, ils ont modifié cette conclusion principale. D'une part, ils ont demandé qu'il soit constaté que la manifestation litigieuse

aurait dû faire l'objet d'une procédure de permis de construire et obtenir toutes les autorisations requises. D'autre part, ils ont demandé qu'ordre soit donné à la municipalité de mettre en œuvre une procédure de permis de construire, ainsi que toute autorisation, lors des prochaines éditions de manifestations footballistiques similaires au Jardin du Rivage. En procédure administrative vaudoise toutefois, les conclusions doivent être formulées dans le délai de recours et ne peuvent pas être modifiées ultérieurement, sauf si elles sont réduites (CDAP AC.2022.0391 du 30 août 2023 consid. 1b et les références citées). Les nouvelles conclusions principales prises par les recourants dans leur dernière écriture paraissent donc irrecevables, cette question pouvant toutefois demeurer ouverte compte tenu du sort qui doit de toute façon être réservé à ce litige. aa) Le recourant, en tant que propriétaire de la parcelle voisine du Jardin du Rivage, a un intérêt digne de protection dans le sens où il est directement touché par les nuisances occasionnées par la manifestation litigieuse. Il n'est en outre pas exclu que B. _____, qui organise des événements dans le Château de l'Aile, soit également touchée plus que quiconque et qu'elle dispose pour cette raison d'un intérêt digne de protection (cf. sur ce point RE.2024.0002 du 4 juin 2024 consid. 1 et les références citées). Cette question souffre, quoi qu'il en soit, de demeurer indécise, du moment que le recourant a de toute manière qualité pour recourir. bb) Plus délicate est la question de l'intérêt actuel au recours dès lors que la manifestation s'est terminée le 14 juillet 2024 et que les installations ont depuis lors, selon toute vraisemblance, été démontées. Cela étant, il ressort des écritures versées à la procédure que les éditions footballistiques importantes, soit notamment l'Euro et la Coupe du Monde, ont donné lieu à des projections de matchs sur grand écran au Jardin du Rivage depuis 2006. En principe, ces événements ont lieu en alternance tous les deux ans et il est dès lors vraisemblable qu'une telle manifestation se répètera à nouveau à l'avenir à cet endroit, dans des conditions identiques ou analogues, ce qui permettrait au tribunal de se saisir du recours alors même que les recourants n'ont plus d'intérêt actuel. A défaut, les recourants risqueraient d'être privés de toute possibilité d'obtenir une décision sur les questions soulevées avant qu'elles ne perdent de leur actualité. Par ailleurs, il existe un intérêt public suffisant à ce que ces questions soient soumises à la cour de céans. La question de l'intérêt actuel au recours n'a toutefois pas besoin d'être tranchée définitivement, le recours devant de toute manière être rejeté sur le fond pour les motifs qui vont suivre.

E. 2

Ne sont pas soumis à autorisation : a. les constructions, les démolitions et les installations de minime importance ne servant pas à l'habitation ou à l'activité professionnelle et dont l'utilisation est liée à l'occupation du bâtiment principal; b. les aménagements extérieurs, les excavations et les travaux de terrassement de minime importance; c. les constructions et les installations mises en place pour une durée limitée. Le règlement cantonal mentionne les objets non assujettis à autorisation.

E. 3

Les travaux décrits sous les lettres a à c de l'alinéa 2 doivent respecter les conditions cumulatives suivantes : a. ils ne doivent pas porter atteinte à un intérêt public prépondérant telle la protection de la nature, du paysage, des sites et des monuments historiques ou à des intérêts privés dignes de protection tels ceux des voisins ; b. ils ne doivent pas avoir d'influence sur l'équipement et l'environnement.

E. 4

Les travaux de construction ou de démolition doivent être annoncés à la municipalité. Ils ne peuvent commencer sans la décision de cette dernière.

E. 5

Dans un délai de trente jours, la municipalité décide si le projet de construction ou de démolition nécessite une autorisation. Elle consulte le service en charge de l'aménagement du territoire et de la police des constructions pour les projets dont l'implantation est située hors de la zone à bâtir et le service chargé des monuments historiques pour les bâtiments inscrits à l'inventaire ou qui présentent un intérêt local en raison de leur valeur architecturale, paysagère, historique ou culturelle qui est préservée. (...) Intitulé "Non assujettissement à autorisation", l'art. 68 a al. 2 RLATC dispose: " 1 Tout projet de construction ou de démolition doit être soumis à la municipalité. Celle-ci, avant de décider s'il nécessite une autorisation a. vérifie - si les travaux sont de minime importance au sens de l'alinéa 2; - s'ils ne portent pas atteinte à un intérêt public prépondérant telle la protection de la nature, du paysage, des régions archéologiques, des sites naturels ou construits et des monuments historiques ou à des intérêts privés dignes de protection tels ceux des voisins; - et s'ils n'ont pas d'influence sur l'équipement et l'environnement. b. soumet sans délai le dossier pour consultation au service en charge de l'aménagement du territoire et de la police des constructions si le projet est situé hors de la zone à bâtir et au service en charge des régions archéologiques, des monuments et des sites si le projet se situe dans une région archéologique, dans un site protégé ou si le bâtiment est inscrit à l'inventaire ou présente un intérêt local en raison de sa valeur architecturale, paysagère, historique ou culturelle. 2 Peuvent ne pas être soumis à autorisation : [...] c. les constructions et les installations mises en place pour une durée limitée telles que · chenilles ou tunnels maraîchers saisonniers liés à une exploitation agricole ou horticole ne dépassant pas une hauteur de 3 m; · filets anti-grêle liés à une exploitation agricole déployés temporairement; · constructions mobilières comme halles de fête, chapiteaux de cirque, tribunes et leurs installations annexes pour 3 mois au maximum; · stationnement de bateaux, de caravanes et de mobilhomes non utilisés, pendant la saison morte; [...]" Les installations visées à l'art. 68 a al. 2 let. c RLATC sont soumises à des autorisations municipales de police concernant notamment les mesures d'hygiène et de sécurité, la réglementation des accès et du stationnement. En revanche, ces installations échappent à l'exigence d'une enquête publique et aux règles matérielles applicables à la zone, même s'il s'agit d'une zone agricole. C'est ainsi que le Tribunal administratif a jugé que les installations du Paléo festival de Nyon ne nécessitaient pas une autorisation de construire spéciale prévue hors des zones à bâtir par l'art. 24 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 22 juin 1979 (LAT; RS 700), car les installations au sens des art. 22 et 24 LAT sont des ouvrages conçus pour durer et qui ont un lien étroit avec le sol, ce qui n'était manifestement pas le cas des installations mobilières liées à un festival annuel d'une durée de 6 jours, qui ne répondent pas à une telle définition (arrêt AC.1991.0093 du 29 avril 1994 consid. 2c). Le même raisonnement a été appliqué, s'agissant de mesures provisionnelles, aux installations de cinéma "open air" prévues sur l'esplanade de Montbenon à Lausanne, dès lors qu'il s'agissait d'installations mobilières sans lien étroit avec le sol, prévues pour une période légèrement inférieure à un mois, le délai de trois mois pour les chapiteaux étant largement respecté pour la manifestation litigieuse (CDAP arrêt RE.2017.0005 du 20 juillet 2017 consid. 5b). Il en est encore allé de même pour des manifestations estivales ponctuelles de

deux semaines pour l'une d'elles (bar d'une société de jeunesse) et de quelques jours chacune pour les autres (CDAP arrêt AC.2015.0152 du 30 juillet 2015 consid. 2f, confirmé par arrêt TF 1C_434/2015 du 8 avril 2016). Ce dernier arrêt confirme que les installations présentes durant une petite vingtaine de jours par an n'entrent pas dans la catégorie des constructions au sens de l'art. 22 LAT, dans la mesure où elles ne représentent pas un aménagement durable et fixe (consid. 4.2). Aussi, dans un arrêt AC.2013.0331 du 12 février 2014, la CDAP a relevé s'agissant du Festival St-Prex Classics, d'une durée de douze jours, que dans la mesure où il impliquait la réalisation d'aménagements destinés à perdurer pour les manifestations futures, en particulier de points d'ancrage dans le sol, masqués par un couvercle pavé, en dehors de la période du festival, un permis de construire comprenant une mise à l'enquête publique devait assurément être requis (consid. 4b). cc) En l'espèce, l'Euro 2024 s'est déroulé entre le 14 juin et le 14 juillet 2024. Dans ce laps de temps, 21 soirs de matchs ont été diffusés sur la Fan Zone de Vevey. Concrètement, celle-ci dispose d'un écran géant, d'un bar linéaire de 30 m, d'une zone VIP comportant des gradins et un bar, des WC et des "food trucks". Toutes ces installations sont temporaires et étaient d'emblée destinées à être intégralement démontées à l'issue de la manifestation, comme cela ressort du ch. 2 de la convention de concession d'utilisation du domaine public du 4 juin 2024 conclue entre la Ville de Vevey et C._____ (pièce 213). Les installations litigieuses entrent dès lors sans conteste dans la catégorie des constructions mobilières prévues pour moins de trois mois au sens de l'art. 68 a al. 2 let. c RLATC et ne nécessitaient donc pas d'autorisation de construire conformément à la jurisprudence précitée. La présente situation est très similaire aux précédents susmentionnés dès lors qu'elle concerne une manifestation d'une durée limitée de tout juste un mois de nature à causer des émissions sonores en pleine ville, en particulier à l'affaire RE.2017.0005 qui portait sur des installations temporaires entourées d'habitations en ville de Lausanne. En revanche, les recourants ne sauraient tirer d'arguments de l'arrêt AC.2013.0331 dont ils se prévalent dans leurs écritures. Contrairement à cette affaire, il ne ressort pas du dossier, et les recourants ne l'allèguent d'ailleurs pas, que l'installation de la Fan Zone impliquait la réalisation d'aménagements dans le Jardin du Rivage destinés à perdurer au-delà de la manifestation. Finalement, s'agissant d'installations temporaires n'ayant aucun impact direct ni durable sur le Château de l'Aile, il importe peu pour la présente affaire que ce dernier constitue un objet architectural ou de renom. La jurisprudence précitée conserve ainsi toute sa pertinence. c) Dans ces circonstances, la Municipalité n'avait pas à se saisir de la requête des recourants en statuant sur la mise en œuvre d'une procédure de permis de construire, dès lors que les installations de la Fan Zone n'y étaient pas soumises et qu'elle avait déjà informé les recourants qu'elles feraient l'objet d'une procédure POCAMA. Par conséquent, la municipalité n'a pas commis de déni de justice. Si la demande n'a certes été déposée que le 1^{er} mai 2024 par les organisateurs, il n'en reste pas moins que l'autorisation a été accordée une quarantaine de jours plus tard, soit le 11 juin 2024, et avant le début de la manifestation. Le délai dans lequel il a été statué n'apparaît dès lors pas non plus déraisonnable. d) Enfin, la manifestation litigieuse pouvant être considérée comme une installation fixe au sens de l'art. 7 al. 7 LPE (voir AC.1991.0193 du 29 avril 1994), elle doit faire l'objet d'une procédure d'autorisation, indépendamment du fait qu'elle ne relève pas de l'ensemble des règles du droit de l'aménagement du territoire et de la police des constructions. Les questions liées aux nuisances sonores, notamment, doivent ainsi être examinées lors de la procédure POCAMA. Si les recourants entendaient contester ces aspects et faire valoir leurs intérêts privés, il leur appartenait de recourir contre la décision municipale rendue dans ce cadre, respectivement d'invoquer un éventuel déni de

justice en lien avec cette décision. A l'examen des éléments au dossier, il n'est a priori pas évident que la manifestation ait fait l'objet d'un examen conforme aux exigences de la LPE et de l'ordonnance du 15 décembre 1986 sur la protection contre le bruit (OPB; RS 814.41), dont la décision d'autorisation ne comporte pas d'analyse juridique sur ce point. Toutefois, d'une part, les recourants n'ont pas contesté la décision rendue dans le cadre de la procédure POCAMA. D'autre part, ils ont limité les conclusions du présent recours à la mise en œuvre d'une procédure de permis de construire, respectivement au constat qu'une telle procédure aurait dû être suivie. Dès lors, les griefs des recourants en lien avec les nuisances sonores engendrées par la manifestation litigieuse sont irrecevables dans l'examen du présent recours. Tel est également le cas d'éventuelles irrégularités en lien avec le dépôt de la demande, comme l'allèguent les recourants qui estiment qu'elle aurait dû être déposée trois mois avant le début de la manifestation. 3. Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté, dans la mesure où il est recevable. Les recourants qui succombent doivent supporter les frais de justice, solidairement entre eux (cf. art. 49 al. 1, 51 al. 2, 91 et 99 LPA-VD). L'autorité concernée et la tierce intéressée, qui obtiennent gain de cause avec l'assistance d'un mandataire professionnel, ont droit à des dépens (cf. art. 55 al. 1, 91 et 99 LPA-VD). Cette indemnité sera mise à la charge des recourants, solidairement entre eux (cf. art. 51 al. 2 et 57 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.